

AMELIORATION DE FACADES

REGLEMENT

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 059-215906363-20240627-270624D43-DE



L'attribution de primes à la rénovation des façades est subordonnée au respect des règles suivantes :

- ARTICLE 1 : Les opérations de transformation et de reconstruction de façade ne peuvent bénéficier de primes à la rénovation des façades
- ARTICLE 2 : Ne peuvent bénéficier de primes à la rénovation des façades que les immeubles construits depuis plus de 40 ans, à compter de la date d'achèvement des travaux.
- ARTICLE 3 : Un même immeuble ne peut être éligible à cette opération qu'à raison d'une fois par 20 ans sauf dérogation.
- ARTICLE 4 : Afin de bénéficier d'une prime, tout propriétaire bailleur ou propriétaire occupant doit déposer une demande d'autorisation d'urbanisme portant à minima sur un ravalement de façade. L'intégralité des prescriptions émises dans les arrêtés des autorisations d'urbanisme devra être respectée.
- ARTICLE 5 : Seuls les travaux réalisés sur les façades visibles de la rue sont susceptibles d'ouvrir droit à une prime. Par "façades visibles de la rue", il faut entendre la façade principale de l'immeuble considéré ainsi qu'éventuellement son ou ses pignons.
- ARTICLE 6 : Les travaux susceptibles d'être primés ne concernent que les murs de façades. Les éléments annexes tels que les menuiseries, sont exclus.
- ARTICLE 7 : L'attribution de la prime ne se fera que dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme favorable ainsi qu'en présentant l'intégralité des pièces justificatives du dossier de subvention.
- ARTICLE 9 : L'attribution de la prime ne pourra avoir lieu qu'une fois l'achèvement complet des travaux et une fois l'obtention d'une attestation de non-contestation de conformité totale par les agents assermentés de la commune.
- ARTICLE 10 : En aucun cas le montant de la subvention ajouté à d'autres éventuelles subventions ne pourra excéder le coût réel des travaux. Le montant de la subvention est plafonné à 1 000 € TTC.